

tre nom, ou que vous réserverez pour la signification de notre Plaisir Royal, de les accompagner d'analyses en marge et d'observations séparées sur chacune d'elles, c'est-à-dire si cette Loi est un Acte déclaratoire d'une ancienne Loi, si elle introduit une nouvelle Loi, ou si elle abroge une Loi ci-devant en existence;

et vous transmettez aussi les raisons et causes qui ont engagé à proposer telles Lois, ainsi qu'une copie des Journaux et minutes des procédés des dits Conseil Législatif et Assemblée, que vous exigerez des Greffiers ou autres officiers du Conseil Législatif et de l'Assemblée préposés à cet effet.”

*Journaux envoyés en Angleterre.*

EXTRAITS du Statut Impérial des 3e et 4e *Victoria*, 1840, intitulé, “Acte pour réunir les Provinces du Haut et du Bas-Canada et pour le gouvernement du Canada.”

*Constitution et pouvoirs de la Législature.*

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la Réunion des dites deux Provinces, il y aura dans la Province du Canada un Conseil Législatif et une Assemblée qui seront respectivement constitués et composés en la manière ci-après prescrite, et qui seront appelés “le Conseil Législatif et l'Assemblée du Canada”; et Sa Majesté aura le pouvoir de faire dans la Province du Canada, par et de l'avis et du consentement des dits Conseil Législatif et Assemblée, des Lois pour la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de la Province du Canada, et qui ne devront pas être contraires au présent Acte, ou à telles parties de l'Acte susdit, passé dans la trente-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté susdite, qui ne sont pas abrogées par ces présentes, ou à aucun Acte du Parlement, qui n'est pas révoqué par ces présentes, ou qui pourrait être passé, et qui, par des dispositions expresses ou par induction nécessaire, pourrait s'étendre aux Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou à l'une ou l'autre d'icelles, ou à la Province du Canada; et toutes telles Lois ainsi passées par les dits Conseil et Assemblée, et sanctionnées par Sa Majesté, ou au nom de Sa Majesté par le Gouverneur du Canada, auront force et seront obligatoires dans la Province du Canada, à toutes intentions et fins quelconques.

*Nomination des Conseillers Législatifs.*

IV. Et qu'il soit statué, que pour constituer le Conseil Législatif de la Province du Canada, il sera loisible à Sa Majesté d'autoriser, avant le temps fixé pour la première réunion du dit Conseil Législatif et de l'Assemblée, par un instrument sous le Seing Manuel, le Gouverneur à mander au nom de Sa Majesté, par un instrument sous le Grand Sceau de la dite Province, au dit Conseil Législatif, telles personnes, n'étant pas moins de vingt, qu'il

pourra plaire à Sa Majesté; et il sera aussi loisible à Sa Majesté d'autoriser de temps à autre le Gouverneur à mander de la même manière au dit Conseil Législatif, telles autres personne ou personnes qu'il pourra plaire à Sa Majesté; et chaque personne qui aura été ainsi mandée au dit Conseil Législatif de la province du Canada, deviendra par là même Membre d'icelui: Pourvu toujours, qu'aucune personne ne sera mandée au dit Conseil Législatif de la Province du Canada, sans avoir l'âge accompli de vingt-et-un ans, et sans être sujet né de Sa Majesté, ou sujet de Sa Majesté, naturalisé par Acte du Parlement de la Grande-Bretagne, ou par Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou par quelque Acte de la Législature de l'une ou l'autre des Provinces du Haut et du Bas-Canada, ou par un Acte de la Législature de la Province du Canada.

*Qualification des Conseillers Législatifs.*

V. Et qu'il soit statué, que tout Membre du Conseil Législatif de la Province du Canada y tiendra son siège à vie, mais sera sujet néanmoins aux dispositions ci-après contenues pour le rendre vacant.

*Comment les Conseillers tiendront leur charge.*

VI. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à tout Membre du Conseil Législatif de la Province du Canada de résigner son siège au dit Conseil Législatif, et sur telle résignation le siège de tel Conseiller Législatif deviendra vacant.

*Résignation des Conseillers Législatifs.*

VII. Et qu'il soit statué, que si aucun Conseiller Législatif de la Province du Canada manque d'assister au dit Conseil Législatif pendant deux Sessions consécutives de la Législature de la dite Province, sans la permission de Sa Majesté ou du Gouverneur de la dite Province, signifiée par le dit Gouverneur

*Sièges rendus vacans par l'absence des Conseillers.*